

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/07/16/2021032159/justel>

Dossier numéro : 2021-07-16/15

Titre

16 JUILLET 2021. - Décret portant adaptation du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, en ce qui concerne la délégation de la compétence de signature d'actes authentiques relatifs à des opérations immobilières

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-08-2021 page : 83243

Entrée en vigueur : 21-08-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2](#). A l'article 281 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, les modifications suivantes sont apportées :

1° entre les alinéas premier et deux, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit :

" Sans préjudice de l'application de l'alinéa premier, pour la signature d'un acte authentique relatif à des opérations immobilières de la commune, le président du conseil communal peut déléguer sa compétence de signature à un collaborateur de l'étude notariale, qu'il désigne. La délégation de cette compétence se fait par procuration authentique et est limitée à l'acte mentionné dans la procuration. " ;

2° dans l'alinéa deux existant, qui devient l'alinéa trois, les mots " ou le collaborateur de l'étude notariale " sont insérés entre les mots " Le conseiller communal " et les mots " à qui est confiée " ;

3° dans l'alinéa trois existant, qui devient l'alinéa quatre, les mots " au premier et deuxième alinéa " sont remplacés par le membre de phrase " aux alinéas premier, deux et trois ".

[Art. 3](#). A l'article 283 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° entre les alinéas premier et deux, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit :

" Sans préjudice de l'application de l'alinéa premier, pour la signature d'un acte authentique relatif à des opérations immobilières de la commune, le directeur général peut déléguer sa compétence de signature ou de cosignature à un collaborateur de l'étude notariale, qu'il désigne. La délégation de cette compétence se fait par procuration authentique et est limitée à l'acte mentionné dans la procuration. " ;

2° dans l'alinéa deux existant, qui devient l'alinéa trois, les mots " ou le collaborateur de l'étude notariale " sont insérés entre les mots " Les membres du personnel " et les mots " à qui est confiée " ;

3° dans l'alinéa trois existant, qui devient l'alinéa quatre, les mots " au premier et deuxième alinéa " sont remplacés par le membre de phrase " aux alinéas premier, deux et trois ".